

BE_VERWALTUNGSGERICHT 200 2015 830 vom 18. November 2016

BE Verwaltungsgericht, 2016-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_verwaltungsgericht_200_2015_830

FR: BE_VERWALTUNGSGERICHT 200 2015 830 du 18 novembre 2016

IT: BE_VERWALTUNGSGERICHT 200 2015 830 del 18 novembre 2016

Regeste

AI - Suppression de rente

Erwägungen

E. 18

novembre 1998 et 26 août 1999 d'une polyclinique médicale universitaire

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 18 novembre 16, 200.2015.830.AI, page 11 effectuée sur mandat de l'intimé. Dans leur rapport, les experts synthétisaient l'anamnèse de l'assurée depuis l'apparition de la leucémie diagnostiquée en 1981 et renaient les diagnostics de soupçon d'un syndrome de fatigue chronique (CFS), de status après leucémie lymphoblastique en rémission complète à la suite d'une transplantation de moelle osseuse en août 1985, d'insuffisance ovarienne secondaire après chimiothérapie dans les années 1980, d'un status après appendicectomie en 1980 et d'ostéopénie consécutive à une mauvaise nutrition dans l'enfance. Les experts indiquaient que l'état de santé de la patiente ne s'était objectivement pas modifié de manière significative depuis 1994 (moment de l'octroi de la rente). Ils précisèrent que la fatigabilité accrue déjà constatée dans les années 1980, et pour laquelle aucun diagnostic précis n'avait pu être posé, devait être mise sur le compte d'un CFS et que c'était surtout ce dernier qui provoquait une limitation de la capacité de rendement. Ils ajoutèrent qu'une thérapie spécifique au CFS n'existait pas et qu'un pronostic ne pouvait pas être posé, mais que l'assurée ne souffrait toutefois pas d'un trouble psychique grave. Quant à sa capacité de travail, les experts déclaraient que l'activité de 25% au maximum qu'exerçait la recourante pouvait être poursuivie, à condition qu'elle puisse répartir librement son taux d'activité et ne pas être soumise à une pression par le temps. 4.2 Au cours de la procédure de révision d'office entamée le 5 avril 2005, sur recommandation du SMR du 27 janvier 2006, l'Office AI Berne a organisé une expertise interdisciplinaire ayant abouti à un rapport du 31 mai 2006, sur lequel il s'est finalement fondé sur le plan médical pour rendre la décision contestée du 13 août 2015. 4.2.1 Les experts n'ont diagnostiqué la présence d'aucune atteinte avec des répercussions sur la capacité de travail. Sans répercussion sur la capacité de travail, ils ont indiqué une neurasthénie (ch. F.48.0 CIM-10), un trouble de la personnalité de type histrionique (ch. F60.4 CIM-10), un status post-leucémie lymphoïde aiguë en 1981 avec transplantation de moelle en 1985, une insuffisance ovarienne post-chimiothérapie, une ostéoporose connue depuis 1985, ainsi qu'un status post-fracture de la main gauche en

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 18 novembre 16, 200.2015.830.AI, page 12 1991, post-fracture du radius à droite en 1994 et post-déchirure

du ligament du genou droit en 2003. Dans leur évaluation, ils ont relevé que depuis l'âge de 16 ans, après qu'elle eut été guérie de sa leucémie grâce à une transplantation de moelle osseuse, l'assurée souffre d'une fatigue chronique et d'intolérance au stress, raison pour laquelle elle avait interrompu sa formation d'horlogère rhabilleuse en 1993, renoncé à son travail à domicile comme vendeuse de cosmétiques en 2001 et résilié son emploi de vendeuse en magasin en 2003. Ils ont néanmoins constaté que l'examen clinique ne révélait pas de limitation physique et que les troubles psychiques diagnostiqués n'entraînaient pas la capacité de travail. Les experts ont précisé qu'ils ne trouvaient donc pas d'atteinte somatique ou psychique justifiant une diminution de la capacité de travail de l'assurée, le seul fait de ses antécédents de leucémie ne constituant pas une justification pour une fatigabilité augmentée, même s'ils ont pu favoriser le développement de la personnalité histrionique. Les experts ont aussi estimé se trouver face à une incohérence, puisqu'une jeune femme apte à tenir son foyer, à s'occuper de son mari, des chiens, d'un cheval et d'enfants (deux neveux) devrait également être apte à soutenir une activité professionnelle. Ils ont déclaré être gagnés par la conviction que l'appréciation de l'assurée n'était pas congruente avec celle des autres, et ne pas comprendre non plus la discordance entre les plaintes de l'assurée et son projet ferme d'adopter un enfant, et donc se charger d'un travail et d'une responsabilité importants. Les experts ont encore constaté que plusieurs indices permettaient de postuler que l'état général de la recourante s'était amélioré depuis 1997, à savoir que l'organisation de ses journées était très structurée et comptait de nombreuses activités différentes, même assez physiques, comme monter à cheval. Ils en ont conclu que cette énergie et ces capacités pourraient être utilisées pour exercer une activité professionnelle régulière, et que l'assurée était apte à exercer à plein temps, sans diminution de rendement, une activité adaptée à ses capacités, simple, avec des tâches répétitives sans responsabilité particulière et sans stress important. 4.2.2 Après l'échec des mesures de placement entreprises par l'Office AI Berne à la suite de l'expertise du 31 mai 2006, l'intimé a encore réuni des

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 18 novembre 16, 200.2015.830.AI, page 13 avis médicaux et, après l'accueil par l'assurée et son mari de leur fils en vue de l'adoption le 17 octobre 2011, celui du SMR; le 4 juillet 2013, celui-ci a estimé que sur la base de l'expertise en question, aucune atteinte à la santé ayant des conséquences sur la capacité de travail de l'assurée ne pouvait plus être retenue au plus tard depuis 2006. 4.2.3 Enfin, le Service des enquêtes de l'Office AI Berne a procédé le 4 juin 2014 à une enquête économique sur le ménage au domicile de l'assurée. Dans son rapport détaillé du 5 juin 2014, l'enquêtrice relate notamment le déroulement des journées de l'assurée et l'activité professionnelle de son époux (horaires irréguliers). A la question de savoir si l'assurée exercerait une activité lucrative si elle n'était pas handicapée (ch. 3.5), cette dernière a notamment expliqué à l'enquêtrice qu'en bonne santé, elle aurait eu des propres enfants et que le fait d'avoir un enfant, ce n'est pas pour aller travailler à l'extérieur. D'après ses déclarations transcrites dans le rapport d'enquête, la recourante a indiqué que selon sa propre conception de la vie, le fait d'avoir un enfant implique l'obligation de s'en occuper soi-même. Le mari de la recourante a par ailleurs ajouté qu'une des conditions lors de la procédure d'adoption était qu'un des deux parents reste à la maison et s'occupe à plein temps de l'enfant adopté. A la question de l'enquêtrice de savoir si elle aurait envisagé d'avoir une activité lucrative en bonne santé en ayant des propres enfants, l'assurée et son mari ont, d'après le rapport d'enquête, clairement expliqué qu'une activité lucrative à temps partiel aurait été envisagée au plus tôt dès l'entrée de l'enfant à l'école primaire ou, selon le développement de l'enfant, éventuellement un peu plus tard. Ils ont aussi insisté sur le fait

que vu l'état de santé de la recourante, elle doit mener un combat pour jongler avec tout cela. Sous ch. 3.6 du rapport d'enquête (situation économique), l'enquêtrice indique que les époux ont souligné le fait qu'ils auraient renoncé à avoir un enfant si la situation financière ne le permettait pas, et que du point de vue financier, le couple disait qu'il s'en sortait bien, aspect qui avait aussi été bien examiné lors de la procédure d'adoption. Examinant enfin en détail les empêchements dans les travaux ménagers imputables au handicap, l'enquêtrice parvient à la conclusion que la recourante ne connaît aucune limitation dans quelque activité ménagère

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 18 novembre 16, 200.2015.830.AI, page 14 que ce soit, et apprécie le degré d'invalidité à 0%, se basant sur un changement de statut de l'assurée en considérant cette dernière comme ménagère à 100%. Quant à l'aide apportée par son époux, alléguée dans le recours, il faut remarquer que dans ses déclarations à l'enquêtrice, la recourante a insisté plusieurs fois sur le fait qu'elle gère la plupart des tâches seule, en prenant son temps et en répartissant les travaux ménagers, son mari lui apportant de l'aide en cas de besoin. Appelée par la suite à se prononcer face aux objections formées le 18 août 2014 par le mandataire de la recourante contre la préorientation du 18 juin 2014, l'enquêtrice, dans une prise de position du 4 août 2015, a constaté avec étonnement que dans le cadre de la procédure d'opposition [recte: d'objection à la préorientation], les déclarations des époux étaient contestées. Elle souligne que la question du statut avait été discutée longuement et en détail avec le couple lors de l'enquête sur place, ce qui ressortait clairement du ch. 3.5 du rapport d'enquête, et que l'argument du mandataire de l'assurée selon lequel les déclarations des époux consignées dans le rapport ne correspondaient pas à la réalité était sans aucun fondement et ne pouvait être accepté, tout comme l'argument selon lequel il y aurait eu des malentendus entre l'enquêtrice et les époux, les déclarations de ceux-ci sous ch. 3.5 du rapport d'enquête démontrant qu'ils avaient très bien compris la question du statut. L'enquêtrice précise que le couple avait démontré de façon claire et incontestable que l'assurée serait active en tant que mère et femme au foyer dès l'adoption de l'enfant jusqu'à sa scolarité (entrée à l'école primaire). Elle ajoute que lors de cette discussion, le couple avait souligné son fort souhait d'avoir un enfant, mais aussi clairement exprimé ses attentes ainsi que son concept de vie en tant que famille, tout en tenant compte de la situation financière. Enfin, elle estime que l'affirmation de l'avocat, selon laquelle l'assurée aurait continué à travailler à un taux d'occupation d'au moins 60% après l'adoption, n'est pas du tout convaincante et est en contradiction avec les premières déclarations du couple faites lors de l'enquête sur place, et qu'il en va de même lorsque l'avocat prétend qu'il existe une nécessité financière chez le couple et que l'horaire de travail de l'époux lui permettrait de s'occuper de son enfant afin que l'épouse puisse aller travailler à 80%.

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 18 novembre 16, 200.2015.830.AI, page 15 4.3 4.3.1 L'expertise médicale interdisciplinaire du 31 mai 2006 est convaincante, se fonde sur une connaissance approfondie de la situation médicale de l'assurée et repose sur un exposé clair des faits. Les conclusions des experts, dont rien ne permet de douter des qualifications, sont détaillées, bien étayées, s'avèrent logiques et concluantes et ne laissent pas apparaître d'éléments permettant de soupçonner des contradictions intrinsèques ou des lacunes lors de la genèse de l'expertise. En outre, ils ont procédé eux-mêmes à un examen personnel de la recourante et ont pris en compte les plaintes subjectives de cette dernière, ainsi que son anamnèse détaillée (familiale,

personnelle, systématique, sociale et professionnelle). Au vu de l'ensemble de ce qui précède, une valeur probante entière peut dès lors être reconnue à l'expertise du 31 mai 2006. Certes, l'expertise a été élaborée sous l'empire de l'ancienne jurisprudence relative au caractère invalidant d'un trouble somatoforme douloureux (TSD) ou d'atteintes assimilées, fondée sur une présomption du caractère surmontable des troubles en question. Par l'ATF 141 V 281, le Tribunal fédéral (TF) a abandonné cette pratique fondée sur le modèle règle/exception par une grille d'évaluation normative et structurée se basant sur un catalogue d'indicateurs (au niveau de la gravité et de la cohérence notamment) qui rassemble les éléments essentiels propres aux conséquences fonctionnelles des troubles de nature psychosomatique. Cette nouvelle jurisprudence ne modifie en rien l'exigence légale voulant que l'incapacité de gain ne peut entraîner une invalidité que si elle est objectivement insurmontable (ATF 141 V 281 c. 3.7; TF 8C_255/2015 du

E. 22

octobre 2015 c. 3.2). En l'espèce, l'expertise mise en œuvre selon les anciens standards de procédure ne perd pas d'emblée toute valeur probante et dans le cadre de l'examen global et en tenant compte des spécificités du cas d'espèce ainsi que des griefs soulevés, il est conforme au droit fédéral de se fonder définitivement sur les éléments de preuve existants pour les appliquer aux nouvelles exigences (ATF 141 V 281 c. 8 et 137 V 210 c. 6). En effet, le rapport d'expertise du 31 mai 2006 met l'accent sur les limitations et les ressources de la recourante dans sa vie et

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 18 novembre 16, 200.2015.830.AI, page 16 ses activités quotidiennes, de même qu'il décrit aussi en détail certaines incohérences entre les plaintes et le comportement de cette dernière. Il permet tout à fait une appréciation concluante du cas à l'aune des nouveaux indicateurs déterminants, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une instruction complémentaire. Au niveau des diagnostics et de leur évaluation, les experts ont certes mis en évidence des atteintes assimilées à un TSD (neurasthénie, CFS), mais en indiquant qu'ils sont sans répercussion sur la capacité de travail. Ils ont clairement décrit en détail les motifs les ayant amenés à cette conclusion, en se fondant sur l'évolution personnelle de la patiente depuis la leucémie lymphoïde dont elle a été atteinte, sur ses activités quotidiennes et sur son comportement. A cet égard, on remarquera que l'expert psychiatre, dans son appréciation (dos. AI 23 p. 18), a constaté que la recourante avait une attitude dysharmonieuse pas seulement dans l'examen psychiatrique mais aussi dans les autres domaines de la vie, et que la fatigue chronique qu'elle présentait à la maison était à voir dans l'accentuation de petits sentiments de mal-être. L'expert relève que l'assurée avait élaboré cette symptomatologie de la fatigue suite à sa maladie de leucémie qui a été guérie, mais qu'elle a focalisé dans le cadre de son trouble histrionique toute l'attention sur cette fatigue, qu'elle allègue de manière démonstrative et dont le bénéfice pourrait consister dans le soutien de son entourage et dans le fait d'être au centre de l'attention. Cela étant, le fait que les experts et les autres médecins ont bien pris en compte la fatigue chronique présentée par la recourante, en rappelant la guérison de la leucémie lymphoïde, et n'ont jamais articulé le diagnostic de fatigue chronique liée au cancer (CrF; voir ATF 139 V 346 c. 3.4) permet d'exclure cette dernière éventualité. Quoi qu'il en soit, cette question de savoir si la fatigue chronique en question représente un CFS assimilé à un TSD ou plutôt une CrF peut demeurer indéfinie en l'occurrence, car dans un cas comme dans l'autre, l'expertise du 31 mai 2006 expose de manière éloquente les raisons pour lesquelles la capacité de travail de la recourante ne s'en

trouve pas affectée. Par ailleurs, les indicateurs, tels l'absence d'autres atteintes déterminantes, les ressources personnelles et le contexte social, de même que le niveau d'activité dans le déroulement du quotidien relevé au cours de l'expertise fournissent les indications nécessaires pour corroborer l'avis

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 18 novembre 16, 200.2015.830.AI, page 17 des experts, même sous l'empire de la grille d'évaluation préconisée par la nouvelle jurisprudence. On relèvera encore qu'aucune véritable contradiction ne peut être constatée avec les autres avis médicaux figurant au dossier, le bref rapport du médecin traitant du 6 janvier 2006 indiquant une amélioration réjouissante et préconisant des mesures professionnelles de réadaptation. Quant aux rapports laconiques du 26 janvier 2010 d'une chiropraticienne et du 16 avril 2013 du nouveau médecin traitant de la recourante, ils ne comportent aucune indication quant à la capacité de travail de celle-ci. Pour le surplus, aucun autre avis médical ultérieur à l'expertise du 31 mai 2006 ne figure au dossier et aucune nouvelle péjoration de l'état de santé de la recourante n'est établie, ni au demeurant invoquée par cette dernière. D'après les conclusions des experts, il convient donc de retenir que depuis la décision de confirmation d'octroi d'une rente entière rendue le 10 février 2000, l'état de santé de la recourante s'est amélioré et qu'à la date de la décision de suppression de rente faisant l'objet de la présente procédure (déterminante en l'occurrence; voir ci-dessus c. 2.3), elle disposait avec une vraisemblance prépondérante, degré de preuve usité en droit des assurances sociales (ATF 138 V 218 c. 6), d'une pleine capacité de travail dans une activité simple avec des tâches répétitives sans responsabilité particulière et sans stress important. 4.3.2 4.3.2.1 L'évaluation médicale de la capacité de travail n'a, de manière générale, pas la priorité par rapport à une enquête ménagère entreprise par l'AI chez la personne assurée. Tout comme pour la méthode générale d'évaluation de l'invalidité au moyen de la comparaison des revenus selon l'art. 16 LPGA, l'évaluation de l'invalidité en fonction de l'incapacité de la personne assurée à accomplir ses travaux habituels (art. 28a al. 2 LAI; jusqu'à fin 2007: anc. art. 28 al. 2bis LAI) ne peut se baser uniquement sur une appréciation médico-théorique. Est bien plus déterminante l'impossibilité pour la personne assurée d'effectuer ses activités habituelles, ce qu'il convient d'examiner en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce. Les rapports d'enquête sur le ménage établis par l'AI

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 18 novembre 16, 200.2015.830.AI, page 18 constituent une base appropriée et en règle générale suffisante pour procéder à l'évaluation de l'invalidité. En ce qui concerne la valeur probante d'un rapport d'enquête, il est essentiel qu'il ait été élaboré par une personne qualifiée qui a connaissance de la situation locale et spatiale, ainsi que des empêchements et des handicaps résultant des diagnostics médicaux. Il s'agit en outre de tenir compte des indications de la personne assurée et de consigner les opinions divergentes des participants. Enfin, le contenu du rapport doit être plausible, motivé et rédigé de façon suffisamment détaillée en ce qui concerne les diverses limitations et correspondre aux indications relevées sur place. S'il est conforme à ces exigences, le rapport d'enquête a entière valeur probante. Le juge ne saurait remettre en cause l'appréciation de l'auteur de l'enquête que s'il est évident qu'elle repose sur des erreurs manifestes. Cette retenue découle en particulier du fait que la personne chargée du rapport d'enquête bénéficie de connaissances spécialisées et est plus proche des circonstances concrètes du cas d'espèce que le tribunal compétent en cas de recours (ATF 140 V 543 c. 3.2.1, 130 V 61 c. 6.2). 4.3.2.2 En l'occurrence, le rapport d'enquête du 5 juin

2014, dont les tenants et les aboutissants ont été expressément confirmés par l'enquêtrice le 4 août 2015, répond aux exigences jurisprudentielles en la matière. Il procède d'un examen des empêchements que la recourante rencontre concrètement dans ses travaux ménagers, dans sa situation particulière. Ce rapport a été rédigé par une personne qualifiée, connaissant les conditions locales et le lieu de vie de l'assurée, à la suite d'un entretien avec celle-ci et son époux. Il est motivé de manière plausible et adéquatement détaillée en ce qui concerne tant la pondération des différents postes que les diverses limitations déterminantes au cas particulier. Il a été élaboré en application de la méthode spécifique prescrite par la Circulaire publiée par l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) sur l'invalidité et l'impotence dans l'AI (CIIAI, ch. 3084 ss). A juste titre, l'enquêtrice n'a pas procédé à une évaluation abstraite dans un ménage moyen, mais d'après ses constatations personnelles et les dires de la recourante. En outre, selon la jurisprudence, les membres de la

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 18 novembre 16, 200.2015.830.AI, page 19 famille, dans le cadre de leur devoir d'assistance prévu par le droit de la famille, peuvent être appelés concrètement à fournir un soutien étendu à la personne assurée (ATF 133 V 504 c. 4.2). Si elle ne doit certes pas provoquer une charge disproportionnée pour les membres de la famille concernés, cette aide est néanmoins plus étendue que l'assistance qui peut être attendue sans atteinte à la santé. Il convient d'examiner dans chaque cas de quelle manière raisonnable une communauté familiale s'organiserait si aucune prestation d'assurance ne pouvait être attendue (SVR 2011 IV n° 11 c. 5.5). Concernant la question du statut de ménagère, retenu par l'intimé et remis en cause par la recourante, on ne peut que conclure que le rapport d'enquête s'avère plausible, selon un degré de vraisemblance prépondérante confinant même ici à la certitude. En effet, au vu des termes de la retranscription détaillée de l'entretien entre l'enquêtrice et la recourante ainsi que son époux, confirmés avec vigueur par l'enquêtrice dans sa prise de position du 4 août 2015, rien ne permet d'admettre que la recourante, en bonne santé, aurait exercé une activité lucrative en date du 13 août 2015 (date déterminante de la décision contestée), alors que son fils, âgé à ce moment-là de 4 ans et 11 mois, était encore en âge préscolaire. Les allégués contraires du recours s'avèrent à cet égard dénués de crédibilité, au vu des déclarations de la recourante et de son époux figurant au rapport d'enquête (voir ci-dessus c. 4.2.3). En droit des assurances sociales s'applique la règle de preuve selon laquelle les déclarations dites de la "première heure" sont en général plus objectives et plus fiables que des explications données par la suite, qui peuvent être influencées consciemment ou non par des réflexions subséquentes inspirées par le droit des assurances ou d'une autre manière (ATF 121 V 45 c. 2a, 115 V 133 c. 8c; RAMA 2004 p. 418 c. 1.2). Par ailleurs, au vu des indications détaillées figurant dans le rapport d'enquête, s'il faut certes reconnaître que l'aide de l'époux de la recourante n'est pas négligeable, on doit, à l'instar de l'enquêtrice, conclure qu'elle ne dépasse pas la mesure de l'aide usuelle exigible selon la jurisprudence dans le cadre de l'obligation de diminuer le dommage (ATF 130 V 97 c. 3.3.3; SVR 2008 IV n° 31 c. 42).

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 18 novembre 16, 200.2015.830.AI, page 20 4.4 Dans ces circonstances, c'est à bon droit que l'Office AI Berne, dans sa décision du 13 août 2015, a retenu un changement de statut de la recourante, et a évalué son invalidité selon la méthode spécifique applicable aux assurés n'exerçant pas d'activité lucrative, au sens de l'art. 28a al. 2 LAI. Une modification sensible de la situation réelle propre à influencer le degré d'invalidité par rapport à la situation qui avait prévalu lors

de la confirmation de la rente entière par la décision du 10 février 2000, justifiant une révision de la rente d'invalidité au sens de l'art. 17 al. 1 LPGA, doit dès lors être admise. Par ailleurs, au vu des considérations qui précèdent, aucun empêchement déterminant de la recourante dans l'accomplissement de ses travaux habituels dans le ménage ne peut être reconnu. La suppression de sa rente d'invalidité a donc été prononcée à juste titre. 4.5 En application de l'art. 88bis al. 2 let. a RAI, c'est à juste titre que la suppression de la rente a pris effet, selon la formulation légale moins ambiguë que celle figurant dans le prononcé attaqué (voir ci-dessus c. 1.1), le premier jour du deuxième mois qui a suivi la notification de la décision contestée du 13 août 2015, le retrait de l'effet suspensif du présent recours ayant été confirmé par décision incidente du 18 septembre 2015. 5. 5.1 Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. 5.2 La recourante n'obtenant pas gain de cause, les frais de la présente procédure, fixés à un émolument forfaitaire de Fr. 800.-, doivent être mis à sa charge (art. 69 al. 1bis LAI). Ils sont compensés par l'avance de frais fournie. 5.3 Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à la recourante (art. 61 let. g LPGA a contrario).

Jugement du Tribunal administratif du canton de Berne du 18 novembre 16,
200.2015.830.AI, page 21

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.